

LA DOTATION FORFAITAIRE COMMUNALE

- 3. DF 2014 : Rappel de la DF en 2014
- 4. DF 2015 : objectif de la réforme
- 5. DF 2015 : présentation
- 6. DF 2015 : Globalisation
- 7. DF 2015 : Population DGF
- 8. DF 2015 : Evolution démographique
- 9. DF 2015 : Ecrêtement - conditions
- 10. DF 2015 : Ecrêtement - calcul
- 11. DF 2015 : Mouvement de CPS
- 12. DF 2015 : Contribution au redressement des finances publiques
- 13. DF 2015 : Contribution - modalités de calcul
- 14. DF 2015 : Participation à la mission du Grand Paris
- 15. DF 2015 : Total récapitulatif
- 16. DF 2015 : Résumé
- 17. Cas des fusions de communes

Avant la réforme de 2015, la dotation forfaitaire comprenait cinq composantes :

- une dotation de base liée au nombre d'habitants de la commune
- une dotation proportionnelle à la superficie du territoire communal
- une dotation « parc national »
- une part « compensations » (CPS et DCTP)
- un complément de garantie

Auxquelles se sont ajoutés 2 minorations en 2014 :

- la « contribution au redressement des finances publiques »
- la « participation à la mission de préfiguration du Grand Paris » pour certaines communes franciliennes concernées

CGCT Article L2334-7 et suivants

La réforme vise trois objectifs

1) Simplifier le calcul de la dotation

La DF repose désormais sur une part unique qui globalise les 5 parts ainsi que les 2 contributions.

2) Consolider la contribution au redressement des finances publiques

En 2014, cette contribution était séparée de la DGF. A partir de 2015 elle est pleinement intégrée au sein de la dotation forfaitaire. La contribution de l'année précédente n'est plus recalculée chaque année mais consolidée dans le montant global de la dotation forfaitaire de la commune.

3) Elargir la base de l'écrêtement

L'écrêtement calculé en fonction de la richesse fiscale de la commune repose désormais sur le montant de la dotation forfaitaire dans son ensemble et non plus sur le seul complément de garantie, soit une assiette plus large qu'auparavant (12,5 Mds d'€ contre 4,7 Mds d'€ en 2014).

La dotation forfaitaire en 2015 :

- consolide les montants notifiés en 2014, minorés le cas échéant des prélèvements sur la fiscalité*
- tient compte des variations de population
- est écrêtée selon la richesse de la collectivité
- identifie les mouvements de la part compensation*
- subit la contribution au redressement des finances publiques

Cette nouvelle dotation présente sensiblement les mêmes caractéristiques que l'ancienne. Seuls les critères de superficie et de parc naturel ne sont plus utilisés, leurs parts ayant été consolidées.

** : lorsque les montants prélevés (aide sociale du Département, TASCOT, contributions...) excèdent le montant total de la DF que devrait percevoir la commune, ils sont directement déduits de son produit fiscal.*

Part compensation : il s'agit de la compensation pour suppression de la part salaire (CPS).

Le montant « socle » de 2015 reprend le montant notifié à la commune en 2014 minoré le cas échéant des prélèvements sur la fiscalité, soit :

- + 5 parts DF 2014 (base, superficie, garantie, CPS/DCTP, parc national)
- Contribution au redressement des finances publiques 2014*
- Participation à la mission de préfiguration du grand Paris 2014
- prélèvements sur la fiscalité : CCAS, TASCOS, DGF (le cas échéant) 2014
- = DOTATION FORFAITAIRE SOCLE 2015

** : recalculée pour l'année 2014 avec les RRF hors « recettes exceptionnelles » pour tenir compte de la nouvelle règle de calcul définie en 2015 (LFI 2015)*

La DF 2015 tient compte de l'évolution démographique des collectivités. La variation de la « population DGF » demeure l'unique critère objectif de la nouvelle dotation.

$$\text{Population DGF} = \text{Population INSEE} + \text{Résidences secondaires} + \text{Places de caravanes}$$

Population INSEE = recensement annuel (année prise en compte : n-3, soit 2012 pour DGF 2015)

Résidences secondaires = recensement annuel (année prise en compte : n-4, soit 2011 pour DGF 2015)

Places de caravanes = convention signée au 01/01/n-1 (doublées si la commune était éligible à la DSU ou DSR bourg-centre l'année précédente)

Impact de la variation de population sur le montant de DF 2015 :

$$(Population\ DGF\ 2015 - Population\ DGF\ 2014) \times 64,46\ \text{€} \times \text{Coef log 2015}$$

Coefficient logarithmique (<i>s'applique désormais sur la variation de population</i>)		
Si Pop. DFG < 500	Si 500 < Pop. DGF < 200 000	Si Pop. DGF > 200 000
1	$1 + 0,38431089 * \log (\text{pop DGF} / 500)$	2

Exemple :

	2014	2015	Variation DF 2015
Population DGF	1 000 hab.	1 100 hab.	+ 100 hab.
Coefficient logarithmique	1,115689	1,131597	x 1,131597
Montant de base			x 64,46 €
Variation DF			= 7 294 €

- Il sert à financer les transferts internes de DGF : variation de population, création de nouvelles intercommunalités, augmentation de la péréquation
- Il est modulé en fonction de la richesse de la collectivité :

Ecrêtement si : **pf / hab. commune \geq 75% PF / HAB. MOYEN**

*pf / hab. commune = potentiel fiscal par habitant de la commune; correspond au potentiel fiscal n-1 rapportée à la population DGF n-1 logarithmée (pop DGF n-1 * coef log n-1)*

PF / HAB. MOYEN = potentiel fiscal par habitant n-1 de l'ensemble des communes

Exemple : Critère d'écrêtement	
pf / hab. commune (exemple)	458,15
PF / HAB. MOYEN (ex : DGF 2014)	75 % de 583,12 = 437,34
Ecrêtement de la commune ?	OUI

- Ecrêtement sur l'ensemble de la DF mais plafonné à 3% de la DF n-1
- Calculé en fonction de l'écart relatif au PF/HAB. MOYEN

$$\frac{pf / hab - 75 \% \times PF / HAB}{75\% \times PF / HAB} \times POP DGF \times VP$$

VP = valeur de point, dépend du montant total de l'écrêtement

- Exemple : Calcul du MONTANT TOTAL de l'écrêtement d'une commune

$$\frac{458,15 - 437,34}{437,34} \times 1\,100 \times 3,95 = 207 \text{ €}$$

- La part « Compensation CPS » étant désormais consolidée au sein de la DF, elle n'est plus écrêtée de façon séparée.
- En revanche, une commune adhérant à un EPCI à FPU voit sa part CPS et son prélèvement TASCOT transférés vers l'EPCI.

Exemple :

La commune était membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) en 2014, elle percevait une part CPS de 1 000 € et une part DCTP de 500 €.

En 2015, l'EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Le montant de DF 2015 reprend alors seulement le montant de la part DCTP qui reste au bénéfice de la commune, la part CPS étant versée à l'EPCI (-1 000 €).

C'est l'EPCI qui reversera la part CPS à la commune, au moyen du calcul des attributions de compensation.

- Communes concernées

Toutes les collectivités participent à la contribution sauf :

- les communes nouvelles (fusion de communes à partir du 01/01/2011)
- les communes des Collectivités d'Outre-mer (COM) et de Mayotte

- Evolution annuelle du montant de la contribution :

	2014	2015	2016	2017
Contribution globale	1 500 M€	3 670 M€	3 670 M€	3 660 M€
Contribution des communes	588 M€	1 450 M€	1 450 M€	1 446 M€

$$\text{contribution} = \text{RRF commune} \times \text{taux de contribution}$$

RRF commune = recettes réelles de fonctionnement de la commune constatées dans les comptes de gestions (n-2). En 2015, les RRF sont recalculées hors recettes exceptionnelles (en 2014, seuls les produits de cessions n'étaient pas pris en compte dans le total RRF).

Taux de contribution = montant global de la contribution rapporté à la somme des RRF de l'ensemble des communes

Exemple :

	2014	2015
RRF commune	900 000 €	1 000 000 €
Taux de contribution	0,74 %	1,83 %
Contribution	6 660 €	18 300 €

1) Modalités :

- Montant global de la participation = 2 millions d'euros
- Participation sur les années 2014 et 2015 uniquement
- Communes concernées : Paris + communes des départements 92, 93 et 94 + communes membres d'un EPCI comprenant au moins une commune des départements 92, 93 ou 94

2) Montant de la participation :

Dotation forfaitaire 2014 de la commune x taux de participation

*Taux de participation = dépend de la somme des DF des communes concernées.
En 2014, taux = 0,081956 %*

	DF 2014 notifiée - Prélèvements sur fiscalité
+ / -	Evolution démographique
-	Ecrêtement
-	Transfert de CPS (en cas d'adhésion à un EPCI à FPU)
-	Contribution au redressement des finances publiques
-	Participation à la mission du Grand Paris (communes concernées)
=	Dotations forfaitaires 2015

Si le résultat de la Dotation Forfaitaire 2015 est négatif, le solde est prélevé sur la fiscalité directe de la commune.

	Après réforme
DF globale	Une part unique, disparition des 5 parts distinctes
Evolution démographique	Le coefficient logarithmique influence la variation de population et non la population dans son ensemble
Dotation superficie	Disparition du critère, montant consolidé
Parc naturel	Disparition du critère, montant consolidé
Complément de garantie	Modalités de l'écrêtement élargi à l'ensemble de la DF; plafonnement à 3% de la DF n-1 contre 6% du complément de garantie n-1
Part compensation	Mouvement de part CPS toujours identifié selon le régime fiscal de l'EPCI
Contribution au finances publiques	Les RRF ne tiennent plus compte des recettes exceptionnelles.
Participation Grand Paris	Modalités inchangées

- 1^{ère} année (création) : la dotation est égale à la somme des DF des anciennes communes
- 2^{ème} année : la dotation est calculée selon les règles de droit commun

Bénéfice sous conditions de création **avant le 1^{er} janvier 2016 et pour 3 ans à compter de la création :**

CGCT L2113-20	Modalités	Conditions
Garantie de création	DF 2015 au moins égale aux anciennes DF 2014 (+ <i>variation de population</i>)	Population <= 10 000 hab. ou regroupement de toutes les communes membres d'un EPCI
Contribution redressement des finances publiques	Exonération	Population <= 10 000 hab. ou regroupement de toutes les communes membres d'un EPCI
Dotations de Péréquation	DSU / DSR / DNP au moins égales aux sommes perçues en 2014	Population <= 10 000 hab. ou regroupement de toutes les communes membres d'un EPCI
Dotation de « consolidation »	Montant égal à la dotation d'intercommunalité + part Compensation CPS et DCTP de l'EPCI en N-1	regroupement de toutes les communes membres d'un EPCI
Bonification	Bonification de 5 % de la DF 2014	Population DGF entre 1 000 et 10 000 hab.

Référence du document : E201

***Mairie-conseils, Caisse des dépôts et consignations
72, avenue Pierre Mendés France
75914 Paris Cedex 13***

***Tél. : 01 58 50 75 75 - Fax : 01 58 50 06 83
[www. mairieconseils.net](http://www.mairieconseils.net)***